

## PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 29 mai 2024

Le mercredi 29 mai 2024 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 24 mai 2024 s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (16) : Patrick ADAMI, Rémy BIZZOCCHI, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Manoël BODET, Chantal CHAPON, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Frédéric CAUL-FUTY, Elisabeth GREVIN, Marc GUFFOND, Emilie MICARD, Roger ROCH, Jérôme LAFRASSE, Marie-Josette MERUZ, Rodolphe RENFER, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (3) : Marie ANCELIN (pouvoir à E. MICARD), Marine EQUOY, Marie-Cécile AGUILANIU.

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

#### DEL2024-37 SAEM Les Cuisines du Faucigny – Agrément à donner en vue de la cession d'actions au profit de la commune et du CCAS d'Annemasse

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du souhait :

- de la Commune de Cluses de céder Vingt (20) actions sur les Deux Mille Deux Cent Soixante (2 260) actions de Cent Euros (100 €) de nominal chacune qu'elle détient dans la Société, au profit de la Commune d'Annemasse (Service Petite Enfance),  
moyennant le prix principal de Cent Euros (100 €) l'action, soit un prix total de Deux Mille Euros (2.000 €).
- Du CCAS de Cluses de céder Quarante (40) actions sur les Cent Soixante Dix (170) actions de Cent Euros (100 €) de nominal chacune qu'elle détient dans la Société, au profit du CCAS d'Annemasse,  
moyennant le prix principal de Cent Euros (100 €) l'action, soit un prix total de Quatre Mille Euros (4.000 €).

Ce projet ayant pour but de permettre l'entrée au capital de cette collectivité et de son CCAS qui souhaitent bénéficier par ailleurs des prestations de la Société. Il rappelle en conséquence que la répartition du capital deviendrait la suivante :

ACTIONNAIRE	NB ACTIONS	%
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES	630	15,29
CCAS Cluses	130	3,16
CCAS Mont Saxonnex	5	0,12
CCAS Annemasse	40	0,97
Communauté de Communes Faucigny Glières	420	10,19
Commune de Cluses	2 240	54,37
Commune de Mont Saxonnex	145	3,52
Commune de Nancy sur Cluses	5	0,12
Commune Le Reposoir	5	0,12
Commune de Sallanches	420	10,19
Commune de Saint Sigismond	30	0,73
Commune de Bonne	30	0,73
Commune Annemasse	20	0,49
<b>TOTAL</b>	<b>4.120</b>	<b>100,00</b>

Il rappelle au Conseil les dispositions de l'article 11 des statuts aux termes desquelles toute cession d'action au profit d'un tiers doit être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Il rappelle enfin qu'en application des dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT : « l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

De fait, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la future modification du capital et de permettre à son représentant d'exprimer son accord au cours du Conseil d'Administration.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser la cession par la Commune de Cluses de Vingt (20) actions de Cent Euros (100 €) de nominal chacune, au profit de la Commune d'Annemasse, moyennant le prix principal de Cent Euros (100 €) l'action, soit un prix total de Deux Mille Euros (2.000 €)**
- **d'agréer la Commune d'Annemasse, en qualité de nouvelle actionnaire.**

#### **DEL2024-38 Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2024**

La commune de Mont-Saxonex apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, à mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation du village, la part des fonds propres dans le financement des activités, ...

Vu la délibération DEL2024-32 approuvant le budget 2024,

Après examen des demandes de subventions lors du conseil municipal privé du 15 mai 2024, il est proposé d'attribuer aux associations les montants de subventions suivants :

Associations	Montant Annuel	Montant Exceptionnel
Accords Perdus	200,00 €	
Amicale des Parents d'Elèves	1 500,00 €	
Anciens Combattants AFN	350,00 €	
Bibliothèque	1 800,00 €	
COMITE ANIMATION	1 500,00 €	
Entente Sportive du Bargy	1 800,00 €	
ESB- Les Ptits Dumonts	400,00 €	
Happy Move	300,00 €	1 000,00 €
JSP Marnaz	100,00 €	
Harmonie l'Echo du Lac Bénit	7 000,00 €	
Le temps de vivre	300,00 €	
Les cors du Mont	200,00 €	
Mont-SaxCiné	200,00 €	
Plaisir de lire	100,00 €	
Secours en montagne	200,00 €	
Tout mon art	200,00 €	
Trail du Gypaète	500,00 €	

Elisabeth GREVIN, Marie-Josette MERUZ et Nathalie BRUNET-BALLESTO ne prennent pas part au vote.

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement des montants définis dans le tableau ci-dessus aux associations au titre des subventions de l'année 2024.

**DEL2024-39 Budget principal – décision modificative n°1**

Vu la délibération DEL2024-32 approuvant le budget 2024,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Bonneville de procéder à des écritures de régularisation comptable,

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	231	Immobilisations corporelles en cours	317 652,00 €	040	2111	Terrains nus	-115 955,00 €
	21538	Autres réseaux	151 846,00 €		2804182	Bâtiments et installation	3 080,00 €
				041	203	Frais de recherche et de développement	317 652,00 €
					2041512	Bâtiments et installations	151 846,00 €
				21			- 3 080,00 €
				024			115 955,00 €
<b>Total Dépenses</b>			469 498,00 €	<b>Total Recettes</b>			469 498,00 €

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	60612	Electricité	- 500,00 €	77	7751	Produit de cession d'immobilisation	-115 955,00 €
65	6541	Créances en non valeur	500,00 €				
042	6751	Valeur comptable des immobilisations cédées	-115 955,00 €				
	681	Dotation aux amortissement	3 080,00 €				
023			- 3 080,00 €				
<b>Total Charges</b>			- 115 955,00 €	<b>Total Produits</b>			- 115 955,00 €

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** cette décision modification n°1 de régularisation sur le budget principal.

#### **DEL2024-40 Admission en non-valeur de titres de recettes**

Mme CHAPON informe le Conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Bonneville, après avoir purgé les procédures qui s'offraient à lui, n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune pour un total de 1 411.75 €.

Les produits irrécouvrables figurent dans l'annexe ci-joint. Ils se rapportent principalement à des factures impayées relatives au service périscolaire en 2010 et à une redevance pour occupation du domaine public de 2011.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 16 voix pour et 1 voix contre (M. BODET) :**

**- DE PRONONCER l'admission en non-valeur des créances figurant dans l'annexe ci-joint, pour la somme de 1 411.75 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.**

#### **DEL2024-41 SYANE – Approbation de la convention de la désignation de la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la traversée du village.**

Vu l'article L2411-1 et suivants du Code de la Commande publique et notamment l'article L2422-12 qui énonce que :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Considérant l'opération coordonnée dénommée « Travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village » sur le territoire du Mont-Saxonnex pour laquelle :

- d'une part, la Commune a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la voirie et d'aménagement sécuritaire et paysager.

- d'autre part, le Syndicat a décidé de réaliser la rénovation du réseau d'éclairage public,

Il revient, conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, au maire de la commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques,

Le Syndicat désigne la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération des travaux d'éclairage public, dans les conditions définies ci-après.

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la Commune choisit les entreprises qui seront chargés de la réalisation des travaux.

La commune de Mont-Saxonnex procèdera au paiement de l'ensemble des factures.

**Le montant de l'opération de travaux est estimé à :**

- Réseaux d'éclairage public : 69.843,00 € H.T. soit 83.811,60 € T.T.C.

**La participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur :**

- De 30 % du montant H.T. (Hors Taxes) de l'opération sur le réseau de l'éclairage public avec un plafond fixé à 4000,00 € H.T. par candélabre et 1200,00 € H.T. par console ou projecteur, le plafonnement étant calculé par sous-opération sur le montant global du coût de l'opération d'éclairage public.

Soit une participation maximale du syndicat de 34.698,00 € (montant H.T. + part de TVA récupérée).

La commune contribuera au budget de fonctionnement relatif à l'opération à hauteur de 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- D'AUTORISER M le Maire à signer ladite convention de co-maitrise d'ouvrage avec le SYANE relative aux travaux de rénovation de l'éclairage public de l'aménagement paysager et sécuritaire de la traversée sur le territoire de Mont-Saxonnex selon les dispositions précitées.**

#### **DEL2024-42 Déclassement partiel du chemin des Pierriers**

*Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;*

*Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,*

*Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10, L161-10-1 et suivants d'une part et les articles R161-25, R161-26 et R161-25 d'autre part.*

*Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et L134-2 et d'une part et les articles R134.-3 à R134-30 d'autre part.*

*Vu la délibération n°DEL2023-71 du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Saxonnex en date du 15 novembre 2023 approuvant le dossier d'enquête de désaffectation partielle du chemin rural « Chemin des Pierriers » et l'organisation de l'enquête,*

*Vu l'arrêté communal n° 2024-18 en date du 1er février 2024, subséquent,*

*Vu les conclusions favorables à la désaffectation partielle du chemin rural « Chemin des Pierriers » rendues par Monsieur Jean-Paul BRON, commissaire enquêteur, en date du 08/04/2024 faisant suite à l'enquête organisée du 20 mars 2024 au 05 avril 2024 inclus.*

*Vu la concertation des propriétaires riverains avant l'enquête publique de désaffectation partielle du chemin rural « chemin des Pierriers » concernant leur mise en demeure d'acquiescer le terrain attenante à leurs propriétés, et leurs décisions, à savoir :*

- Résolution rejetée à la majorité absolue dans le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 29/08/2022, par les copropriétaires de la copropriété « *Le Front de Neige* », propriétaire de la parcelle C 1051.
- Accord de Mme BOUVERAT Marie, propriétaire de la parcelle C 641.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De déclasser la section du chemin rural « Chemin des Pierriers ».
- D'intégrer l'emprise de la section de chemin au domaine privé cadastré de la commune de Mont-Saxonnex

Cette section étant nouvellement cadastrée sous le n° C 1321 ayant une surface de 149 m<sup>2</sup>.

La parcelle ainsi définie sera cédée à Mme BOUVERAT Marie sous forme d'un échange sans soulte contre une partie de la parcelle C 641.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 16 voix pour et 1 abstention (E . MICARD) de :

- **APPROUVER le déclassement de la section du chemin rural « Chemin des Pierriers », conformément au plan annexé,**
- **APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée C 1321 à titre gratuit à Madame BOUVERAT Marie sous forme d'un échange sans soulte contre une partie de la parcelle C 641.**
- **DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.**

<b>DEL2024-43 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme : débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</b>
---

Considérant la délibération n°2015-41 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que la délibération 2016-37 du 15 juin 2016 sur l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été abrogée compte-tenu des modifications apportées sur les orientations du PADD ;

Considérant que la délibération DEL2022-12 du 23 mars 2022 sur l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit être abrogée afin de prendre en compte les axes de diversification touristique ainsi que le plan d'actions définis dans la nouvelle stratégie de développement touristique décidée suite à l'étude menée en 2022 avec l'accompagnement en ingénierie de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre du plan « *Avenir Montagnes* ».

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- *les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
- *il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*
- *il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PADD identifie et exprime les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la commune. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions que la commune engagera à court, moyen et long terme et qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans les règlements écrit et graphique.

Monsieur le Maire expose que les enjeux prioritaires et les orientations générales du troisième projet de PADD restent inchangés par rapport à ceux du précédent PADD.

Les enjeux prioritaires :

- conforter le chef-lieu (Le Bourgeal – Pincru) dans sa vocation d'équipements, de services publics et de commerces de proximité ;
- préserver le patrimoine paysager et environnemental remarquables ;
- pérenniser et renforcer les activités agricole et pastorale ;
- répondre aux besoins d'habitat, en matière de rénovation énergétique, de réhabilitation et de changement de destination de bâtiments vacants, de création moins consommatrice d'espace ;
- réorienter, diversifier et pérenniser durablement l'activité touristique en tenant compte des enjeux de transition qui s'imposent de par l'évolution du climat, de par les changements sociétaux et les modifications comportementales notamment celles liées à l'évolution des usages touristiques accélérée depuis la crise sanitaire.

Les trois orientations générales du PADD :

- un développement harmonieux qui préserve l'identité et les richesses communales ;
- une réorientation de la stratégie de développement touristique vers une offre diversifiée et durable face au changement climatique ;
- une commune vivante et active au service des habitants.

Pour mémoire, suite à la délibération n°2015-41 en date du 1er juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un premier projet de PADD a été débattu lors de la séance du conseil municipal du 15 juin 2016.

Sur le volet tourisme, les orientations portaient sur une diversification touristique de l'offre sur les 4 saisons, avec pour l'hiver, une adaptation et une restructuration de l'espace ski débutant rue du Front de Neige.

Considérant que depuis cette date, la vulnérabilité croissante du modèle alpin face aux réalités du réchauffement climatique, la fragilité des finances communales liée au déficit chronique de la station, les difficultés d'exploitation du domaine skiable causées par le vieillissement des remontées mécaniques, l'érosion de la pratique du ski, l'adaptation nécessaire face aux changements sociétaux et aux attentes des visiteurs, un projet modifié remettant en perspective la stratégie de développement touristique de la commune a fait l'objet d'un second débat le 23 mars 2022.

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de la nouvelle stratégie se concrétiserait dans une temporalité plus longue que celle nécessaire à l'approbation du PLU, le deuxième PADD prenait en compte que seuls certains projets touristiques pouvaient être actés dans le cadre de l'élaboration du PLU et que pour les autres, il jetait les bases de la réflexion sur des orientations possibles, en identifiant les secteurs concernés.

Ce troisième projet fait suite à l'accompagnement en ingénierie de l'ANCT dont a pu bénéficier la commune en 2022.

Cet accompagnement qui a fait l'objet d'une étude a permis d'arrêter un positionnement stratégique de développement touristique au regard des enjeux climatiques, environnementaux, sociétaux et financiers et de proposer un plan d'actions opérationnel déclinant les projets retenus au titre de la diversification. Un positionnement et un plan d'actions discutés et concertés avec les habitants de la commune avant d'être validés par les élus municipaux.

Ce troisième projet a ainsi pour objet de préciser et de mettre en cohérence le volet tourisme du PADD avec le positionnement stratégique de développement touristique et le plan d'actions opérationnel associés décidés suite à la réalisation de cette étude.

Ce troisième projet intègre par ailleurs les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Considérant les échanges intervenus au cours de la présentation et l'avis donné par chaque conseiller municipal présent sur les orientations générales du PADD ;

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

- **PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Le document complet et détaillant les orientations du PADD est joint en annexe.**
  
- **AUTORISER Monsieur le Maire à sursoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.**